



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-111

PUBLIÉ LE 5 MAI 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / DERBP

- 971-2021-04-29-00003 - Arrêté DERBP-ATSDS N° 14 portant modification de la composition de la Commission Spécialisée Organisation des Soins (6 pages) Page 4
- 971-2021-04-29-00004 - Arrêté DERBP-ATSDS N° 15 portant modification de la composition de la Commission Spécialisée Prévention (6 pages) Page 11
- 971-2021-04-29-00005 - Arrêté DERBP-ATSDS N° 16 portant modification de la composition de la Commission Spécialisée Médico-Social (6 pages) Page 18

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE /

- 971-2021-05-04-00001 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délivrée à l'entreprise "CHARLES JEAN-RAYMOND" dénomination commerciale " MILLENIUM PROTECTION" siren 898 225 388 (1 page) Page 25

DEAL / TMES

- 971-2021-04-29-00009 - Arrêté DEAL TMES du 29 avril 2021 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 27
- 971-2021-04-29-00010 - Arrêté DEAL TMES du 29 avril 2021 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 30
- 971-2021-04-29-00011 - Arrêté DEAL TMES du 29 avril 2021 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 33
- 971-2021-04-29-00012 - Arrêté DEAL TMES du 29 avril 2021 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 36
- 971-2021-04-29-00007 - Arrêté DEAL/TMES/USR portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie (5 pages) Page 39

DRAJES / Pôle Sport

- 971-2021-04-29-00014 - ARRETE BUDOKAN (2 pages) Page 45

PREFECTURE - DCL / BRGE

- 971-2021-05-03-00002 - arrêté DCL/BRGE du 03 mai 2021 fixant le calendrier de remise des documents de propagande pour l'élection des conseillers départementaux les 20 et 27 juin 2021 (4 pages) Page 48

PREFECTURE -BSI /

971-2021-04-27-00002 - arrêté n°2021-097 CAB/BSI du 27 avril 2021
modifiant l'arrêté relatif à la composition du conseil d'évaluation de la
maison d'arrêt de Basse-Terre (2 pages)

Page 53

Agence régionale de santé

971-2021-04-29-00003

Arrêté DERBP-ATSDS N° 14 portant modification
de la composition de la Commission Spécialisée
Organisation des Soins

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

**ARRETE ARS/DERBP/ATSDS/ n° 971- 2021-04-
COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION DES SOINS »**

Portant rectification de la composition de la Commission
spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/DERBP/n° 971-2021-04-29-00001/CSA du 29 avril 2021 portant rectification de la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 7 – représentants des offreurs des services de santé

a) *Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie*

- Titulaire : Dr Maryse ETIENNE-JULAN, Chef du Service Drépanocytose au CHU
Suppléante : Dr Françoise RAZANAKINIAINA, Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne
- Titulaire : M. Xavier BOUCHAUT, Directeur EPSM
Suppléante : Mme Marlène LARIFLA, Directrice CH Maurice Selbonne
- Titulaire : Pr Pascal BLANCHET, Président CME CHU Pointe à Pitre
Suppléante : Dr Florence PERARD-BAH, Présidente CME CH Louis-Daniel BEAUPERTHUY
- Titulaire : Dr Gilles BOULESTEIX, Président CME CHBT
Suppléant : Dr Eric DESTERBECQ, Président CME CH Maurice Selbonne
- Titulaire : Dr Christophe LE GAL, Président CME – EPSM
Suppléant : Dr Bernard VASSEL, Président CME – CH Saint-Martin

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Organisation des soins » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 29 AVR. 2021

La Directrice Générale

Valérie



MEMBRES COMMISSION SPECIALISEE ORGANISATION DES SOINS

COLLEGE	REPRESENTATION	Ti/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
46 Membres au 26/04/2021	PRESIDENT		M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Vives	
	VICE PRESIDENT						
1 - Représentation collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional	
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional	
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy	
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy	
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin	
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale	
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental	
	e) EPCI	Titulaire	Mme	CHOISI	Annick	Conseillère Communautaire CA Grand-Sud Caraïbe	
		Suppléant	Mme	ABELLI-ETIENNE	Sandra	Conseillère Communautaire CA Grand-Sud Caraïbe	
		Suppléant	Mme	JASMIN	Victoire	Conseillère Communautaire CA Nord Grande Terre	
	f) Communes	Titulaire	Mme	GUIOUGOU	Eliane	Conseillère Municipale - Mairie des Abymes	
		Suppléant	Mme	CABRION	Louïsette	Adjoint au Maire de Pointe-Noire	
		Suppléant	M.	LAROCHELLE	Christian	Conseiller Municipal - Mairie de Saint-Claude	
	2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association France Rein Guadeloupe
			Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
			Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
Suppléant			Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
b) Associations de retraités et personnes âgées		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Présidente Association Le Bel Age	
		Suppléant					
c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI	
	Suppléant						
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des îles du Nord	Titulaire	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice du CH de Saint-Martin	
		Suppléant	M.	GIANNORSI	Jean	Directeur territorial de la CGSS - Saint-Martin	
		Suppléant	Mme	THIBAUT	Chantale	Directrice de l'Association Saint-Martin Santé	
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG	
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG	
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carole	FSAS-CGTG	
		Titulaire	M.	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC	
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC	
		Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA Santé Guadeloupe	
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Suppléant	M.	BIJOU	Raphaël	UNSA Santé Guadeloupe	
		Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)	
		Suppléant	Mme	CAPET	Maguy	UNAPL	
	Suppléant	Me	MASSENGO LACAVE	Myriam	UNAPL		

23/04/2021

	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	JANKY	Doctrové
Suppléant			Mme	GASPARD	Geadesse	CGSS
Suppléant			M.	BANCELIN	Patrick	CGSS
d) Mutualité Française		Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG
		Suppléant				
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU
		Suppléant	Dr	RAZANAKINIAINA	Françoise	Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne
		Titulaire	M.	BOUCHAUT	Xavier	Directeur EPSM
		Suppléant	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Pr	BLANCHET	Pascal	Président CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre
		Suppléant	Dr	PERARD-BAH	Florence	Président CME - CH Louis-Daniel Beauperthuy
		Titulaire	Dr	BOULESTEIX	Gilles	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre
		Suppléant	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Dr	LE GAL	Christophe	Président CME EPSM
		Suppléant	Dr	VASSEL	Bernard	Président CME CH Saint-Martin
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Vives
		Suppléant	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines
		Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Eaux-Marines
		Suppléant				
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général AUDRA
		Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)
		Titulaire	Dr	CLEOPHAT	Philip	Médecin référent, Chef de service - AUDRA
		Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy
		Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gériatologique du Raizet (FNEHAD)
	h) Responsables des centres de santé et des maisons de santé	Titulaire	Mme	RAVET	Stéphanie	Co-gérante MSP de Trois-Rivières
		Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamentin
		Suppléant	Mme	CLEMENTE	Juliette	Coordonatrice MSP de Trois Rivières

	i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO
		Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO
		Suppléant	M.	MARIE-JEANNE	Patrick	Réseau KARUKERA ONCO
	j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé
		Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	
	k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre
		Suppléant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU - CHU
	l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS
		Suppléant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU
	m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	CALIFER	Elie	Conseiller Départemental
		Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental
	n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
		Suppléant	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers
	o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	DAMASE	Michel	URPS Médecins
		Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
Titulaire		M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers	
Suppléant		Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers	
Titulaire		M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens	
Suppléant		Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes	
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Ordre Départemental des médecins	
	Suppléant	Dr	FAURE	Jean-Marie	Ordre Départemental des médecins	
	Suppléant	Dr	VEILLOT	Jean-Claude	Ordre Départemental des médecins	
q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne médecine	
	Suppléant	M.	CIREDERF	Claudio	Interne médecine	
Représentants Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Titulaire	M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH	
	Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH	
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOMICILE)	
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)	

Agence régionale de santé

971-2021-04-29-00004

Arrêté DERBP-ATSDS N° 15 portant modification
de la composition de la Commission Spécialisée
Prévention

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

ARRETE ARS/DERBP/ATSDS/n° 971-2021-
COMMISSION SPECIALISEE « PREVENTION »

Rectifiant la composition de la Commission spécialisée
« Prévention » de la Conférence de la Santé et
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/DERBP/n° 971-2021-04-29-00001/CSA du 29 avril 2021 portant rectification de la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 4 - Partenaires sociaux

- a) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives (3)

Dans l'attente d'une gouvernance locale officielle et validée par la CPME nationale, la représentation de la CPME 971 au sein des instances de l'ARS est suspendue.

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Prévention » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 29 AVR. 2021

Directrice Générale



LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE "PREVENTION"

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
29 Membres au 28/04/2021	PRESIDENT		M.	LEGBA	Raoul	Directeur adjoint de l'IREPS
	VICE PRESIDENT		M.	BRAVO	Alain	Président France Rein Guadeloupe
1 - Représentations collectivités territoriales	Conseil Régional	Titulaire	Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseillère Régionale
		Suppléant	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
	Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy
	Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
	Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	Groupement de Communes	Titulaire	Mme	GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.	BANGOU	Jacques	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE
		Suppléant	Mme	JABES	Murielle	7ème Vice-Présidente CAP EXCELLENCE
	Communes	Titulaire	Dr	ATALLAH	André	Maire de Basse-Terre
		Suppléant	Mme	DOLMARE	Dominique	Conseillère Communautaire, Mairie de Pointe-à-Pitre
		Suppléant	Mme	EUGENIE	Gilberte	Conseillère Municipale Mairie de Trois-Rivières
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Associations agréées de santé	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Urbain Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Président France Rein Guadeloupe
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
		Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
		Suppléant	M.	REGENT	Abel	UDAF
		Suppléant	Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF
		Titulaire	Mme	ELSO	Myriam	Déléguée adjointe UNAFAM-Guadeloupe
		Suppléant	Mme	ROCHE	Gisèle	Déléguée UNAFAM-Guadeloupe
	Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG
	Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Présidente de l'Association Soleil Kléré Nou
		Suppléant	Mme	LE BLANC	Christian	Trésorier adjoint Association Soleil Kléré Nou
3 - Représentants des Conseils Territoriaux de Santé	Conseil Territorial de Santé des îles du Nord	Titulaire	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice du CH de Saint-Martin
		Suppléant	M.	GIANNORSI	Jean	Directeur territorial de la CGSS - Saint-Martin
		Suppléant	Mme	THIBAUT	Chantale	Directrice de l'Association Saint-Martin Santé

4 - Partenaires sociaux	Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire					
		Suppléant	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT	
	Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire					
		Suppléant					
	Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
	Pour les organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	DZIAMSKI	Cécile	Responsable des établissements de Guadeloupe - Croix-Rouge	
		Suppléant	M.	FAUVEAUX	Thierry	Directeur Territorial Antilles - Croix-Rouge	
	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	DIMAN	Delile	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	FOGGEA	Marlène	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
	Caisse d'allocations familiales	Titulaire	Mme	DORVILLE	Laure	CAF	
		Suppléant	Mme	JAMES	Lydie	CAF	
	Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	
	6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique Rectorat
			Suppléant	Mme	DELLAN LUBIN	Yvelise	Infirmière - Rectorat
Suppléant			Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière Collège Ramé Decorbin - Ste Anne	
Services de santé au travail		Titulaire	M.	BIBRAC	Fortuné	Président du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	CLOTAIRE	Vanessa	Directrice du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe	
Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile		Titulaire					
		Suppléant					
Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale		Titulaire	M.	LEGBA	Raoul	Formateur, Directeur adjoint de l'IREPS	
		Suppléant	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice de l'IREPS	
Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche		Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG	
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG	
		Suppléant					
Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement		Titulaire	M.	BRUN	Paul	Club des Montagnards	
		Suppléant	M.	BERRY	Gérard	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe	
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier Club des Montagnards	

7 - Représentants des offreurs des services de santé	Pour les établissements publics de santé, pour les établissements privés de santé à but lucratif, pour les établissements privés de santé à but non lucratif, pour les établissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU
		Suppléant	Dr	RAZANAKINIAINA	Françoise	Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne
	Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées et gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier
		Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La Ravine Bleue (ALEFPA)
		Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA
	Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
		Titulaire	Dr	CHARNEAU	Grégory	URPS Chirurgiens Dentistes
		Suppléant	Mme	BAPTISTE	Daniela	URPS Sages-Femmes
		Suppléant	Dr	BARON	Charles	URPS Chirurgiens Dentistes

Agence régionale de santé

971-2021-04-29-00005

Arrêté DERBP-ATSDS N° 16 portant modification
de la composition de la Commission Spécialisée
Médico-Social

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2021-

COMMISSION SPECIALISEE « MEDICO-SOCIAL »

modifiant la composition de la Commission Spécialisée
« Médico-social » de la conférence de la Santé et
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/n° 971-2021-04-29-00001/CSA du 29 avril 2021 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission spécialisée «Médico-Social » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 4 - Partenaires sociaux

- a) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives. (3)

Dans l'attente d'une gouvernance locale officielle et validée par la CPME nationale, la représentation de la CPME 971 au sein des instances de l'ARS est suspendue.

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Médico-Social » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 29 AVR. 2021

La Directrice Générale

~~Valérie DENIAU~~



MEMBRES COMMISSION SPECIALISEE MEDICO-SOCIAL

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
29 Membres au 28/04/2021	PRESIDENTE		M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH	
	VICE PRESIDENT		Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Association Saint-Joseph de Cluny AEDOM	
1 - Représentations collectivités territoriales	Conseil Régional	Titulaire	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale	
		Suppléant	M.	BARDAIL	Jean-Marie	Conseiller Régional	
	Collectivité Territoriale Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy	
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy	
	Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin	
	Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale	
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental	
	Groupement de Communes	Titulaire	Mme	GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE	
		Suppléant	M.	BANGOU	Jacques	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE	
		Suppléant	Mme	JABES	Murielle	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE	
	Communes	Titulaire	Mme	DIKA-LOMBA	Lucienne	8ème adjointe au Maire de Sainte-Rose en charge de la politique de santé	
		Suppléant	M.	ANZALA	Jean	Maire Adjoint du Moule chargé des affaires sociales	
		Suppléant	Mme	DAN	Julianna	Conseillère Municipale Mairie de Baie-Mahault	
	2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
			Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
			Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
Suppléant			M.	REGENT	Abel	UDAF	
Suppléant			Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF	
Associations de retraités et personnes âgées		Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG	
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG	
		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Présidente Association Le Bel Age	
		Suppléant					
Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée		Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Présidente de l'Association Soleil Kéré Nou	
		Suppléant	Mme	LE BLANC	Christian	Trésorier adjoint de l'Association Soleil Kéré Nou	
		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI	
		Suppléant					

3 - Représentants des Conseils Territoriaux de Santé	Conseil Territorial de Santé des îles du Nord	Titulaire	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice du CH de Saint-Martin	
		Suppléant	M.	GIANNORSI	Jean	Directeur territorial de la CGSS - Saint-Martin	
		Suppléant	Mme	THIBAUT	Chantale	Directrice de l'Association Saint-Martin Santé	
4 - Partenaires sociaux	Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG	
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG	
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carole	FSAS-CGTG	
	Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire					
		Suppléant					
	Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
	Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	DZIAMSKI	Cécile	Responsable des établissements de Guadeloupe - Croix-Rouge
			Suppléant	M.	FAUVEAUX	Thierry	Directeur Territorial Antilles - Croix-Rouge
Mutualité Française		Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	
7 - Représentants des offreurs des services de santé	Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberte	Présidente de l'AGSEA	
		Suppléant	M.	BHIKI	Frantz	Directeur Général de l'AGSEA	
		Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général AGIPSAH	
		Suppléant	M.	LAQUITAINE	Eric	1er président AGIPSAH	
		Suppléant	Mme	LEMOYNE	Huguette	AGIPSAH	
		Titulaire	M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH	
		Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH	
		Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier	
		Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La ravine Bleue (ALEFPA)	
		Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA	

Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	Mme	SAINTE-CLAIRE	Emmanuella	Association Saint-Joseph de Cluny ADEDOM	
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)	
	Titulaire	M.	SAHAI	Hélain	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE	
	Suppléant	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOINS	
	Titulaire	M.	SILO	Robert	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"	
	Suppléant	M.	GEDEON	Thélème	Association Accueil Le Bel Age	
	Titulaire	M.	BANGOU	Youri	Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet	
	Suppléant	M.	REAGENT	Elie	Directeur CH Capesterre-Belle-Eau	
	Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul
		Suppléant	Mme	LUDGER	Marie-Line	Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul
		Suppléant	Mme	RESON	Carine	Maison Saint-Vincent de Paul
	Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins	Titulaire					
	Suppléant					
	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy	
	Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gériatrique du Raizet (FNEHAD)	

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE
SECURITE

971-2021-05-04-00001

Autorisation d'exercer des activités de sécurité
privée délivrée à l'entreprise "CHARLES
JEAN-RAYMOND" dénomination commerciale "
MILLENIUM PROTECTION" siren 898 225 388

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2021-05-04-A-00041870
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CHARLES JEAN-RAYMOND
A l'attention du dirigeant
MILLENIUM PROTECTION
Imm SUD JARRY
ZAC HOUELBOURG Lot 1
97122 BAIE MAHAULT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/04/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CHARLES JEAN-RAYMOND sis ZAC HOUELBOURG Lot 1 MILLENIUM PROTECTION Imm SUD JARRY 97122 BAIE MAHAULT.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-971-2120-05-04-20210783741 est délivrée à CHARLES JEAN-RAYMOND, sis ZAC HOUELBOURG Lot 1, 97122 BAIE MAHAULT et de numéro SIRET ou autre référence 89822538800013.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 04/05/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane
La Présidente

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrement
et de Contrôle Antilles-Guyane**

La Présidente

Hélène DARGON

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" - 2 place François Mitterand - CS 70114 - 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 - cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DEAL

971-2021-04-29-00009

Arrêté DEAL TMES du 29 avril 2021 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL TMES du 29 AVR. 2021

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 décembre 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 17 mars 2021 présentée par Monsieur ELIEZER Silvère en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur ELIEZER est autorisé à exploiter, sous le n°E 07 09A 0036 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE DE FRANCE LA FAC» et situé à 15 Boulevard Rougé – LE MOULE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 25/04/2021

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Éducation et Sécurité routières,



Emille CABIROL

DEAL

971-2021-04-29-00010

Arrêté DEAL TMES du 29 avril 2021 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 29 AVR. 2021

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 décembre 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 15 mars 2021 présentée par Monsieur ADONAI Achille en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur ADONAI est autorisé à exploiter, sous le n°E 12 971 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CENTRE DE FORMATION AUTO-MOTO (CFAM)» et situé à 902 Résidence Las Saules Zac de l'Aiguille - GOYAVE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo - A - B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 25/04/2021

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transport
Mobilités Éducation et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-04-29-00011

Arrêté DEAL TMES du 29 avril 2021 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 29 AVR. 2021

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 décembre 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 15 mars 2021 présentée par Monsieur BREGMESTRE Christian en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur BREGMESTRE est autorisé à exploiter, sous le n°E 05 09A 0147 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «STE GUADELOUPEENNE D'EDUCATION ROUTIERE» et situé à Rue Martin Luther King – POINTE-A-PITRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **21** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.


Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 25/04/2021

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emille CABIROL

DEAL

971-2021-04-29-00012

Arrêté DEAL TMES du 29 avril 2021 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 29 AVR. 2021

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 décembre 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 15 mars 2021 présentée par Monsieur CANTIN Charles en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur CANTIN est autorisé à exploiter, sous le n°E 12 09A 0468 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE AEMC» et situé à 93 Rue Maurice Marie-Claire - BASSE-TERRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **06** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 25/04/2021

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Éducatives et Sécurité routières,


Emilie CABROL

DEAL

971-2021-04-29-00007

Arrêté DEAL/TMES/USR portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97121T000354 en date du 29/04/2021

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 19/03/2021 par laquelle le pétitionnaire, DEMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 à 2 élément(s) par voyage) entre DCT IMPASSE J FOURNIER JARRY et GEDEG LAMENTIN ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 décembre 2020 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire DEMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 à 2 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	65338	18500	2600	3800
à vide	25338	17500	2550	3500

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non

ARTICLE 3. Véhicules

utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de DCT IMPASSE J FOURNIER JARRY à GEDEG LAMENTIN

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra prendre contact, au minimum trois jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 29/04/2021 au 31/07/2021 (1 à 2 élément(s) par voyage).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 29/04/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routière



DRAJES

971-2021-04-29-00014

ARRETE BUDOKAN

29 AVR. 2021

A R R E T E N° 2021/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2021.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc THEVENON, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe à compter du 01 janvier 2021 et pour une période de quatre ans.

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 février 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc THEVENON, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE

A R R E T E

ARTICLE IER : Une somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2500 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Formation BPJEPS Judo-Jujitsu » à l'association ci-après désignée :

BUDOKAN
1 B Avenue Général de GAULLE
97139 LES ABYMES

**CREDIT AGRICOLE – 14006 00000 02079828091 97
N° SIRET : 409 884 491 00013**

2500,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 04** « Accompagnement de l'emploi formation et professionnalisation de l'encadrement » du budget de **2021**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 AVR. 2021

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Délégué

Le Délégué Régional Académique
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports



Jean-Luc THEVENON

PREFECTURE - DCL

971-2021-05-03-00002

arrêté DCL/BRGE du 03 mai 2021 fixant le
calendrier de remise des documents de
propagande pour l'élection des conseillers
départementaux les 20 et 27 juin 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 3 mai 2021
fixant le calendrier de remise des documents de propagande pour l'élection des conseillers
départementaux les 20 et 27 juin 2021**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le Code électoral et notamment les articles L.354 et R.26 et suivants ;
- Vu** la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu** Le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives;
- Vu** Le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 16 avril 2021 fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 instituant une commission de propagande pour l'élection des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - A l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, les bulletins de vote et les circulaires imprimés par les binômes de candidats ou leurs mandataires seront remis à la commission départementale de propagande, aux dates, heures suivantes :

- **le mercredi 12 mai 2021 de 8h00 à 14h00 ;**
- **le vendredi 14 mai de 8h00 à 14h00.**

Article 2 - La quantité de documents (circulaires et bulletins de vote) à fournir à la commission de propagande au regard du nombre d'électeurs inscrits par canton et admis au remboursement ainsi que les lieux de dépôt de la propagande sont précisés dans le tableau ci-dessous :

- **Au complexe sportif du Cygne Noir « Pierre Martin »,** pères Blancs, Boulevard Gratien Candace, route de Saint-Louis, Baillif selon le tableau ci-après :

N°	CANTONS	Nombre d'électeurs	Bulletins de vote	Circulaires
1	ABYMES 1	11617	25 557	12 198
2	ABYMES 2	18807	41 375	19 747
3	ABYMES 3	11885	26 147	12 479
4	BAIE-MAHAULT 1	14332	31 530	15 049
5	BAIE-MAHAULT 2	17102	37 624	17 957
6	BASSE-TERRE	17124	37 673	17 980
7	CAPESTERRE BELLE-EAU	15574	34 263	16 353
8	GOSIER	18438	40 564	19 360
9	LAMENTIN	12720	27 984	13 356
11	LE MOULE	18204	40 049	19114

- **Au stade intercommunal de rivière des pères (Complexe Sportif),** Rivière des Pères, Allée des Palmistes, 9700 Basse-Terre selon le tableau ci-après :

N°	CANTONS	Nombre d'électeurs	Bulletins de vote	Circulaires
10	MARIE-GALANTE	10861	23 894	11 404
12	MORNE-A-L'EAU	13524	29 753	14 200
13	PETIT-BOURG	14285	31 427	14999
14	PETIT-CANAL	16695	36 729	17 530
15	POINTE-A-PITRE	11527	25 359	12 103
16	SAINT-FRANÇOIS	15701	34 542	16 486
17	SAINTE-ANNE	15902	34 984	16 697
18	SAINTE-ROSE 1	15341	33 750	16 108
19	SAINTE-ROSE 2	12262	26 976	12 875
20	TROIS-RIVIÈRES	17456	38 403	18 329
21	VIEUX-HABITANTS	16270	35 794	17 084

Article 3 – Les binômes de candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral avant d'engager leur impression.

Ils peuvent également lui soumettre un « bon à tirer » de leur bulletin de vote et de leur circulaire accompagné d'une attestation mentionnant le grammage du papier définitif sur lequel la propagande sera imprimée.

La commission de propagande assure le contrôle de conformité des documents électoraux dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

<p>Nombre de bulletins de vote correspondant au moins au double des électeurs inscrits majoré de 10 % (chaque bulletin étant :</p> <ul style="list-style-type: none">- conforme aux articles R. 30, R. 110 et, R. 117-5 et L. 52-3 et L.191 du code électoral,- imprimé en une seule couleur sur papier blanc,- d'un grammage de 70 grammes au mètre carré,<ul style="list-style-type: none">- d'un format paysage 105mm x 148 mm (imprimés au format paysage)- Comporter les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique- l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par cartons qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.)	<p>Nombre de circulaires correspondant au moins à celui des électeurs inscrits majoré de 5 % (chaque circulaire : - étant :</p> <ul style="list-style-type: none">conforme aux articles R. 27 et R. 29 du code électoral,d'un grammage de 70 gr au mètre carré, d'un format de 210 mm x 297mm,- pouvant être imprimée recto-verso- et ne pouvant comprendre une juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc et rouge, sauf exception (art R27 du code électoral),- l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par carton qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.)
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Si un binôme de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaire ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et de ses bulletins de vote entre les électeurs et les bureaux de vote. Ne s'agissant que d'une proposition, la commission conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art. R 34).

Pourront être remboursés aux binômes de candidats, aux tarifs fixés par arrêté ministériel, une quantité maximale de bulletins de vote égale au double du nombre d'électeurs majoré de 10 % et une quantité maximale de circulaires égale au nombre d'électeurs majoré de 5 %.

Article 4 - La commission départementale de propagande se réunira comme suit :

- **le vendredi 07 mai 2021 à 09h00** à la préfecture - petite salle du Palais, pour examiner la conformité du prototype et/ou du bon à tirer de la propagande. **Une réponse sur la conformité de la propagande sera apportée aux candidats ou à leur mandataire dès le lendemain, vendredi 7 mai après-midi par mail ou par téléphone si des précisions doivent leur être apportées.**

Les projets de documents doivent être déposés au secrétariat de la commission situé à la préfecture de la région Guadeloupe, direction de la citoyenneté et de la Légalité, bureau de la réglementation générale et des élections, Palais d'Orléans, Rue Lardenoy, 97 100 BASSE-TERRE au plus tard **le jeudi 6 mai 2021 à 16 heures.**

- **le mercredi 12 mai et le vendredi 14 mai 2021 à compter de 10 heures** sur les 2 sites (complexe sportif du Cygne Noir et Complexe de Rivière des pères) aux fins de valider la totalité de la propagande des candidats.

Seul un représentant du binôme de candidats pourra participer aux travaux de la commission en contactant les numéros de portable des élections : 0690 33 06 66 ou 0690 73 51 42.

Article 5 - L'envoi par les services de La Poste des documents de propagande à tous les électeurs du département et la transmissions aux maires des colis de bulletins de vote s'effectuera **au plus tard le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour.**

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents électoraux, s'ils sont remis postérieurement aux dates et heures susvisées.

Article 6 - Pour rendre leur propagande plus accessible, chaque binôme pourra aussi mettre en ligne une seconde circulaire, adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC). Seuls les binômes dont la circulaire a été régulièrement enregistrée et qui ont respecté la procédure et les délais de demande de dépôt en ligne auront la possibilité de mettre en ligne leurs professions de foi.

Les binômes de candidats qui le souhaitent seront invités à fournir à la commission de propagande sur clé USB une version numérique, PDF et accessible de leur circulaire validée sous format papier.

Article 7- Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission de propagande sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le

03 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

~~Le Secrétaire Général~~

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE -BSI

971-2021-04-27-00002

arrêté n°2021-097 CAB/BSI du 27 avril 2021
modifiant l'arrêté relatif à la composition du
conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de
Basse-Terre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2021-097 CAB/BSI du 27 avril 2021
modifiant l'arrêté relatif à la composition du conseil d'évaluation
de la maison d'arrêt de Basse-Terre**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu l'article 5 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Vu les articles D. 234 à D. 238 du Code de procédure pénale dans leur rédaction issue du décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) ;
- Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-33 CAB/BSI du 22 mars 2018 modifiant l'arrêté relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la désignation des nouveaux magistrats et des représentants des services de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications notamment proposées par le directeur de la maison d'arrêt de Basse-Terre concernant la nomination des représentants des associations, des cultes et des visiteurs de prisons intervenant au sein de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-33 CAB/BSI du 22 mars 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont membres de droit du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre, les personnes suivantes :

- Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional, ou son représentant ;
- Madame Josette BOREL-LINCERTIN, présidente du conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur André ATALLAH, maire de la commune de Basse-Terre, ou son représentant ;
- Madame Françoise GAUDIN, présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre, ou son représentant ;
- Monsieur Xavier SICOT, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre, ou son représentant ;

- Madame Nathalie GRARD, juge d'application des peines au tribunal judiciaire de Basse-Terre, ou son représentant ;
- Madame Fayrouze IBNOUHACHIM, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Basse-Terre, ou son représentant ;
- Madame Adélaïde TINE, inspectrice d'académie, ou son représentant ;
- Madame Valérie DENUX, directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;
- Monsieur Thierry RENARD, Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, ou son représentant ;
- Monsieur Philippe JOS, directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Madame Tania BANGOU, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou son représentant. »

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-33 CAB/BSI du 22 mars 2018 susvisé est remplacé pour les dispositions suivantes :

« Conformément aux alinéas 13, 14 et 15 de l'article D234 du CPP, sont également membres du conseil d'évaluation les personnes suivantes :

- un représentant de chaque association œuvrant dans l'établissement :
Monsieur Paul Antoine BERNARD, délégué du secours catholique ou son représentant ;
Madame Marie-Line LUDGER, directrice de l'association Saint-Vincent de Paul, ou son représentant ;
Madame Éliane REIZO, directrice de l'association Accolade Caraïbes, ou son représentant ;
- un représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement :
Monsieur Antoine BRUMANT.

Les représentants de chaque association et le représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement, sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

- un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :
Monsieur Juste NIONGUI, aumônier catholique,
Monsieur Olivier DEAUX, aumônier protestant,
Monsieur Luqman Ahmad BAJWA, aumônier musulman,
Monsieur Xavier BOC, aumônier Témoins de Jéhovah.

Article 3 - Le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre et le directeur de la maison d'arrêt de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 27 avril 2021

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE